

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC_250612_074

portant sur

RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE D'UN MONTANT DE CINQ- CENT-MILLE EUROS AUPRÈS DU CRÉDIT MUTUEL

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 20°,

VU la délibération n°CC 230704 16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la proposition du Crédit mutuel en date du 19 mai 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette ligne de trésorerie dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de contracter auprès du Crédit mutuel une ligne de trésorerie dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- montant : cinq-cent-mille euros (500 000 €),
- durée : un an,
- taux d'intérêt : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0,80 point,
- intérêts : calculés au prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours,
- dates de valeur appliquées pour le décompte des intérêts :
pour un décaissement demandé le jour J avant 10h45, le virement est effectué à J et les intérêts courent à partir de J,
pour un décaissement demandé le jour J après 10h45, le virement n'est effectif qu'à J+1 et les intérêts courent à partir de J+1,
pour les remboursements réceptionnés le jour J, les intérêts cessent de courir à J,
- paiement des intérêts : à la fin de chaque trimestre civil,
- disponibilité et remboursement des fonds : par virement, au gré de la collectivité dès la signature du contrat,
- commission d'engagement : cinq-cents euros (500 €),
- commission de non utilisation : néant,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans un contrat, annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : d'imputer au budget principal les dépenses relatives au paiement des intérêts, chapitre 66, article 6615 et les dépenses relatives à la commission d'engagement, chapitre 011 article 627,

- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250612-lmc119156-AR-1-

Fait à Lodève, le douze juin deux mille vingt-cinq,

1
Date de télétransmission : 12/06/25
Date de publication : 18/06/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI

PROJET CONTRAT LIGNE DE TRESORERIE

1. PRETEUR

CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN,

Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ayant son siège social situé 494 avenue du Prado 13008 MARSEILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 312682156
SIRET : 31268215600012- NACE : 6419Z

2. EMPRUNTEUR

- Dénomination : CC LODEVOIS ET LARZAC
- Forme juridique : Communauté de Communes
- Adresse du siège : 1 PLACE FRANCIS MORAND – 34700 LODEVE
- SIRET : 20001734100120

L'Emprunteur est représenté aux présentes par son Président agissant au nom et pour le compte dudit Etablissement, dûment autorisé en vertu **des délibérations du xxx en date du xx/xx/xxxx.**

3. MONTANT - OBJET

Pour faire face à des besoins ponctuels et éventuels de disponibilités le Prêteur ouvre à l'Emprunteur, qui l'accepte et le reconnaît, une ligne de trésorerie de **EUR 500 000 - (cinq cent mille euros)**.
L'offre est considérée comme définitivement acceptée par l'Emprunteur dès signature des présentes.

4. DUREE

La durée de la ligne de trésorerie est fixée **jusqu'au 30/06/2026.**

5. TIRAGE

Les fonds pourront être utilisés jusqu'à la date précitée à la demande de l'Emprunteur.
Il conviendra d'en informer le Prêteur le jour J avant 10 heures 45 pour un décaissement le jour même avant 11 heures.
Tous les tirages seront effectués par virement.

6. TAUX D'INTERET

Les montants tirés porteront intérêts au taux de l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle augmenté d'une marge de **0,80 point.**

Le taux d'intérêt est stipulé variable à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle.

Pour un mois donné, l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle est égal à la moyenne arithmétique des taux journalier de l'EURIBOR à 3 mois, étant entendu que les jours sans marché, on applique le dernier taux pratiqué.

L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate), publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), correspond au taux auquel les dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro.

Si l'indice EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurerait la situation d'indice négatif.

Compte tenu du décalage existant entre la date des taux EURIBOR journalier à 3 mois et leur date de prise en compte dans les calculs, l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle d'un mois donné (« m ») ne devient définitif que le 2ème jour ouvré du mois suivant (« m+1 »). Il est publié mensuellement par la FBE.

7. COMMISSION

L'Emprunteur s'engage à verser une commission d'engagement de **EUR 500,00-** payable à la signature du présent contrat ou retenue sur le montant de l'autorisation du crédit si celle-ci n'est pas réglée au moment de la première utilisation.

8. INTERETS

Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exacts d'utilisation sur la base d'une année de 360 jours, en fonction des sommes effectivement utilisées.

Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et pour la dernière fois à la date d'échéance stipulée à l'article 4 ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à régler les intérêts dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de l'avis de débit au Comptable de la Collectivité.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n° 10278 00851 00003629506 30 au plus tard dans le délai précité et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

Dates de valeurs appliquées pour le décompte des intérêts :

- * pour un décaissement demandé le jour J avant 10h 45, les intérêts courent à partir de J (décaissement effectué à J)
- * pour un décaissement demandé le jour J après 10h 45, les intérêts courent à partir de J+1 (décaissement effectué à J+1 avant 10h 45)
- * pour les remboursements réceptionnés dans nos livres le jour J, les intérêts cessent de courir à J

9. COMMISSION DE NON UTILISATION

Néant.

10. REMBOURSEMENT

Les remboursements pourront se faire au gré de l'Emprunteur. Les sommes remboursées pourront être réutilisées dans la limite de l'autorisation de crédit.

Tous les fonds mis à disposition devront être remboursés au Prêteur au plus tard à la date prévue à l'article 4 soit **le 30/06/2026**.

A défaut de remboursement à la date précitée les dispositions de l'article 11 seront appliquées.

Tous les remboursements seront effectués par virement au compte n° 10278 00851 00003629506 30 du Prêteur.

11. RETARD

a) Intérêts :

En cas de retard de paiement des intérêts dans le délai de 10 jours stipulé à l'article 8, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, de la date d'échéance jusqu'au paiement de la somme due.

b) Capital :

En cas de non-remboursement du capital résiduel le jour de la date d'échéance prévue aux articles 4 et 10 le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, de la date d'échéance jusqu'au remboursement total de la somme due.

L'Emprunteur réglera en sus des intérêts précités une indemnité égale à 3 % du capital non remboursé à la date d'échéance finale.

12. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions légales des articles L 313-4 du code monétaire et financier, L 313-1 et L 313-2 du code de la consommation, il est mentionné aux présentes que le taux effectif global du crédit, compte tenu de la valeur de l'index EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle au 30 avril 2025 qui s'élève à 2,242 % l'an, s'établit comme suit :

TEG annuel de 3,224 %, soit un TEG trimestriel de 0,806 % calculé sur la base d'une utilisation maximale du crédit.

Pour la détermination du TEG, il sera tenu compte, en sus du taux d'intérêt, de l'incidence des seules commissions liées au crédit. Il est précisé que l'incidence des commissions est fonction du montant et de la durée des utilisations du crédit, de sorte qu'il ne peut être déterminé à l'avance.

En tout état de cause, le taux effectif global figurera sur le ticket d'agios, qui sera transmis à l'Emprunteur lors de chaque arrêté de compte au titre de la période écoulée.

Fait en quatre exemplaires, à _____, le _____

LE PRETEUR

L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat et signer cette dernière page